



Monsieur John Schammel-Thill
23, rue Wenzel
L-7593 Beringen

N/Réf. : 2026-000803-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 juillet 2026, versées par Monsieur John Schammel-Thill, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un abri d'herbage et d'une clôture, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Feulen, section A de Niederfeulen, sous le numéro 2171/3141 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ;

Considérant qu'une gestion des surfaces proches de leur état naturel est notamment donnée s'il y a pâturage extensif ; que le pâturage extensif est une forme d'exploitation dans l'intérêt de la conservation d'un paysage à haut potentiel écologique, d'une grande biodiversité ou assurant la protection des zones de captage d'eau potable ;

Considérant que le pâturage extensif se caractérise par une densité de bétail réduite sans dépasser une densité de 0,8 unité de gros bétail (UGB) par hectare ;

Considérant qu'un mouton de plus d'un an correspond à une UGB de 0,1 ; qu'en l'espèce le rapport entre le nombre d'animaux (20 moutons de plus d'un an $\triangleq$ 2 UGB) et la surface disponible ($\approx$ 1,017 ha) est supérieur à 0,8 UGB par hectare ; que cette densité de bétail ne répond pas aux critères d'un pâturage extensif ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2026-10-05 13:43:17
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 000012747500593477
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement